

ASSURANCE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Document d'information sur les produits d'assurance

Assureur : Malakoff Humanis Prévoyance

Produit : BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES - PRÉVOYANCE



Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

BET Prévoyance est un contrat d'assurance de groupe de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par une entreprise auprès de Malakoff Humanis Prévoyance au profit du personnel relevant de la branche Bureaux d'Études Techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (N° 1486) ayant pour objet d'assurer des garanties de prévoyance en cas de décès, invalidité absolue définitive, en cas d'incapacité temporaire de travail ou invalidité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction du salaire de référence, de la catégorie de personnel assurée et de la situation familiale de l'assuré.

Ils viennent compléter ceux versés par le régime de Sécurité sociale français.

En tout état de cause, les montants des prestations ne peuvent être plus élevés que le salaire qu'aurait perçu l'assuré s'il avait été en mesure de travailler.

Ces informations figurent dans les Conditions Particulières jointes en annexe de la proposition d'assurance.

Les garanties précédées d'une coche verte sont prévues dans votre contrat.

Les garanties prévues au contrat sont :

✓ Décès toutes causes

Versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré.

✓ Invalidité absolue et définitive

Versement par anticipation en cas d'invalidité absolue définitive de l'assuré et s'il en fait la demande, du capital prévu en cas de décès toutes causes.

✓ Décès simultané ou postérieur du conjoint

Versement, en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, d'un capital réparti entre les enfants à charge.

✓ Rente d'éducation

Versement d'une rente d'éducation à chaque enfant à charge en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

✓ Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle)

Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale).

✓ Invalidité (maladie ou accident de la vie privée)

Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) à tout assuré bénéficiant d'une pension d'invalidité de 1^{er}, 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale.

✓ Incapacité permanente (accident du travail ou maladie professionnelle)

Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) d'incapacité permanente reconnue par la Sécurité sociale, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dont le taux est au moins égal à 33%.

Le présent contrat peut être complété par un contrat prévoyant des garanties complémentaires aux garanties conventionnelles.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé.
- ✗ La dépendance.
- ✗ La perte d'emploi pour une autre cause que médicale.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principale exclusion :

- ! Exclusion du bénéficiaire qui aurait été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine.
- ✓ Dans le monde entier lors de déplacements privés (hors pays formellement déconseillés par le gouvernement français) ou professionnels dont la durée n'excède pas trois mois ou à l'occasion d'un détachement au sens de la Sécurité sociale.



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'entreprise souscriptrice entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

● À la souscription du contrat

L'entreprise souscriptrice s'engage à affilier tous les salariés présents et futurs appartenant à la catégorie de personnel assurée, au moyen du formulaire d'affiliation mis à disposition par Malakoff Humanis Prévoyance.

● En cours de contrat

En cas de modification de la garantie Incapacité temporaire-invalidité, les assurés en arrêt de travail restent couverts selon les modalités en vigueur lors de l'arrêt de travail.

En cas de modification des garanties décès, les assurés en arrêt de travail pour maladie ou accident :

- s'ils figurent toujours aux effectifs de l'entreprise ou sont affiliés au contrat au titre du maintien de garanties, seront couverts selon les nouvelles modalités ;
- s'ils sont radiés des effectifs et bénéficient du maintien des garanties décès, restent couverts selon les modalités en vigueur à la date de radiation des effectifs ou à la date d'expiration de la période de maintien des garanties.

Les modifications apportées au contrat font l'objet d'un avenant adressé à l'entreprise souscriptrice. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours, à compter de l'envoi de l'avenant portant modification, pour signifier son éventuel refus, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En l'absence de refus, l'entreprise souscriptrice est réputée avoir accepté les termes de l'avenant.

● Pour le versement des prestations

Fournir à l'assureur dans les délais prévus au contrat tous documents justificatifs nécessaires au versement des prestations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

● Début du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières ou certificat d'adhésion et expire le 31 décembre suivant.

La date de prise d'effet des garanties est fixée à la date d'effet du contrat pour les salariés présents à l'effectif depuis cette date, puis ultérieurement à la date de leur embauche ou promotion dans la catégorie de personnel assurée, pour autant que l'entreprise souscriptrice les ait déclarés dans les trois mois suivant cette date.

● Fin du contrat

Les garanties cessent pour l'assuré (hors cas de maintien de garanties) :

- pendant les périodes de suspension de son contrat de travail, sauf s'il est en arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale ou bénéficie d'un maintien de salaire total ou partiel ;
- à la date à laquelle il cesse d'appartenir à la catégorie de personnel assurée ;
- à la date de rupture de son contrat de travail ;
- à la date à laquelle il cesse de bénéficier du maintien de garanties ;
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale ;
- à la date d'effet de la suspension ou de la résiliation du contrat d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'entreprise souscriptrice peut résilier le contrat :

- en cas de refus de nouvelles conditions contractuelles ;
- à l'échéance annuelle du 31 décembre, sous réserve d'en informer Malakoff Humanis Prévoyance par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux mois, soit au plus tard le 31 octobre.

Malakoff Humanis Prévoyance peut résilier le contrat :

- en cas de non-paiement des cotisations ;
- à l'échéance annuelle du 31 décembre, sous réserve d'en informer l'entreprise souscriptrice par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux mois, soit au plus tard le 31 octobre.

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Malakoff Humanis – Résiliation entreprise – 78288 Guyancourt Cedex